

Declaration du Roy  
 Pour l'execution de certaines  
 ordonnances & statuts par le  
 Parlement Conueus le  
 meisme des orfeures de Paris

Du 19 may 1429.

Henricus dei gratia francorum  
 & Anglia rex uniuersis presentibus & futu-  
 ritatis litteris inspecturis salutem notum  
 facimus quod nos ad supplicationem  
 procuratoris nostri de registria Curie  
 nostre Parlamenti Curie extrahere  
 fecimus quasdam ordinationes & minis-  
 terium & officium aurifabrorum  
 & oris morum concernentes per eandem  
 nostram Curiam factas & nuper in ea  
 publicatas quarum tenores subsequuntur.

Bonne Occasion de & grandes fautes  
que les euvres de Cartemens a voullé  
ou plusieurs Coutures et autres  
ouures d'or feuillé, arretés Sur le  
mercator de Paris qui s'en Excusent  
Sur le & or feuillé qui les ont fait  
et vendue et a fin d'Escheuer que  
Semblable ou greigneur & autre  
n'advient autem d'avenir, l'adieu  
vous a ordonné et ordonne ce qui s'en  
suit.

Premièrement que dorénavant  
tous or feuillé signent de leur poinçon  
avant la brunissure toutes coutures  
d'or et d'argent et autres Ouvrages  
d'or feuillé qu'ils feront en les pièces  
d'icelles qui bonnement se pourront  
signer et de leur poinçon se pourra  
avoir en telle maniere que l'on  
pouira Connoître de leur poinçon  
comme d'un marc d'argent gros

## Amende

Item La cour deffend a tous  
merciers et marchands de fouries  
que telles ceintures et autres ouvrages  
d'or et d'argent qui bonnement se  
prouvent signez de n'achetent de  
se faire sans estre signez sur  
semblable vermeil sur marc d'arg.

Item Sil aduient qu'on ceinture  
ou autres ouvrages de fouries qui  
seront signez comme dit est lors  
trouue faulx de loy en telle maniere  
qu'elles ne soient que de verge d'acier  
ou au doigt oue, l'oeuvre sera confisque  
sans encores en la possession de  
l'oeuvre en se payera l'oeuvre  
amende amende arbitraire et si  
l'oeuvre de se faire de verge d'acier  
fin en hors serment de seron garde  
quant a l'oeuvre le se domance  
Royaux touchant ce fait en matiere

D'orfeure.

Item Si les Ceintures et autres Ouvures d'orfeure signées ou ja vendues en trouvee en la possession d'aucun mercier ou marchand d'orfeure si elle est trouvee non etee de bon a loy selon le ordonnance Elle sera cassée sans autre peine quand au mercier ou marchand si il n'est trouvé estre participant de la faulle de l'orfeure auquel cas il sera puny d'amende arbitraire.

Item En quant aux Ceintures d'arg. Et autres Ouvures d'orfeure qui bonnement ne se pourront signer La Cour ordonne que si l'on y trouve telle ou grande faulle qu'il les ne soient qu'a usage d'ameire feu seulement ou au de plus icelle Etant en vele en la possession de l'orfeure, seront confisqués Elle sera oute

L'orfèvre puny d'amende arbitraire  
 et si elles sont trouvées en la possession  
 du mercier sera aussy la veuve confisquée  
 et le mercier ne se nommer en prison  
 le faiseur d'elle. Et auquel cas aussy  
 L'orfèvre qui sera prouvé l'avoir faite  
 payera au Roy le pris et estimation  
 d'elle et ceinture ou autre veuve avec  
 l'amende arbitraire.

Item de Esmele Ceinture ou autre  
 ouvrage d'orfèvre. On trouve moult  
 fautes d'aloys. On a scauoir quelle  
 soient au dessein de n. fin et au dessein  
 de remède seront gardées. Et ord.

sur ce fautes, quant aux orfèvres, et  
 quant aux merciers. La veuve sera  
 cassée sans paiement. Et aussy vendue.

Item et quant aux Ceintures et  
 autres Oeuvres d'orfèvre vieilles  
 qu'aucun gent qu'orfèvre portent  
 vendre aux merciers et marchands.

D'orfèvre, veus merciers et marchands  
le pouront acheter, pour les Casser  
mais ils ne le pouront Exposer en vente  
si Elle ne soit de bon aloi et de poids  
Le Remède ordonné par les dits  
ordonnances en fait on trouve qu'il y a  
faute Elle sera Casée.

Item La Cour Enjoins aux Grands  
m<sup>rs</sup>. de la Monnaie du Roy que selon  
les Ordonnances Royales faites sur  
le fait d'orfèvrerie il ne reçoivent  
Doresnavant aucun a etre maître d'ou  
metier d'orfèvrerie Soit grossier ou  
Menuisier s'il n'est approuvé et  
Cemoigné Sufisants par les m<sup>rs</sup>.  
gardes ou de metier et qu'il leur baillie  
de plaigne de dix marcs d'argent s'il  
n'est de loy bien ressaant et de  
aucun en y a qui n'oyent fait le  
serment au dit baillie la dite  
caution aux d. Grands m<sup>rs</sup>. leur parents

faire le bailleur.

Item que les dits generaux maistres  
des monnoyes visissent diligemment  
les oeuvres d'orfèvre en quel que  
Lieu de Paris que trouver les pourront  
ordonner pour vendre.

Lequel en public en Parlement  
après le arrest le 23<sup>e</sup> jour de mars  
L'an 1527. avant paque.

Item Suo la requete baillie eandem  
par Louis parle. & orfèvre de Paris  
Suo & Impetration de Certame. &  
ordonnance Foucheau Le metier  
d'orfèvre Enregistree & expedee. &  
ordonne, et que le & orfèvre qui non  
est approuve en temoigner suffisant  
parle & garde ou vis maier d'orfèvre  
aux gen. & au s. & de. & monnoye  
ne par eux recue on baillans caution  
selon la ordonnance Royaux, avant  
ce qu'ils puissent ouurer comme m.

Droit mettes d'or fleur de couronne par?  
Le dit gardel examinés dans sur  
L'annuaires dont ils donnent ouures  
que sur la facon, C'est de savoir  
a quant de demiers et grains ils  
Donnent ouures en l'ite de l'argent d'allage  
Leur argent et en faire Essay et quel  
Ils savent faire un chef d'ouures en  
Les quelle gardel s'informera  
Deuement de la Royauté en l'ite homme  
d'iceux or fleur, en l'ite de son bien  
refectant ou non et ce fait ceux qui  
par le dit gardel sont a roue  
en l'ite de la Royauté en l'ite de  
pour tenir force ou en l'ite de son  
A ceux par le dit generaux marchés  
de l'ite de monnoyes en l'ite de bailant  
pleige de dix marcs d'argent fin  
ne sont trouvez estre tres bien  
de l'ite de l'ite en l'ite de l'ite de l'ite  
Le pomeon de paris a la fleur



ex Libris Coura mee et au fontee semis  
 D'Heur de furee fait en prononce  
 au Barlemons le 7<sup>e</sup> may Lan 1489

Quelcun generalibus et magistris  
 Monetarum nostrarum pariter preposito-  
 que pariter vel que locum Tenenti  
 nec non primo dicti Parlamenti nostro  
 Postario vel Seruienti nostro Super  
 hoc requirendo et cuilibet ipsorum  
 qui Super hoc requiretur exprois  
 ad eum pertinere Committimus  
 et mandamus quatenus ordinacione  
 prefcripta Executioni de bitoe  
 remandem ac Tenere et obseruari  
 faciant, quos nonerim Compellandos  
 ad hoc vultiter et debite compellendo  
 ab omnibus autem iusticiariis et  
 Subditis nostris dictis generalibus  
 Magistrate parposito que vel locum  
 Tenenti nec non Postario vel Seruienti

Et deputandis a se ipsis de quolibet  
eorum in hac parte pareri volumus  
Et habemus Datum Parisius in  
Parlamento die 19<sup>te</sup> maj<sup>is</sup> anni  
Domini 1429 a regni nostri.